

Modification n°1 du  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Pièce 4**  
**Règlement modifié**  
**(extraits du règlement modifié)**

Approbation du P.L.U	Le 24 avril 2017
<b>Modification n°1 du P.L.U</b>	

#### 4.1. Modification du règlement de la zone Uy concernant les clôtures

### Modification de l'article 11 – 2.2 (page 61)

#### ***Les clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées***

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées doivent être constituées :

En secteur Uya etUyc,

- Soit d'un mur bahut n'excédant pas 0.6 m de hauteur moyenne, qui peut être surmonté d'un grillage, doublé de haies végétales. L'emploi à nu du parpaing ou de la brique de maçonnerie est interdit ;
- Soit d'un muret surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage, pouvant être doublé de haies végétales.

La hauteur totale ne doit pas dépasser 2 m. Une hauteur différente peut être autorisée pour la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

←  
Remplacer par

Elles seront constituées :

- soit d'un grillage pouvant être doublé d'une haie ;
- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1m20, surmonté d'un dispositif à claire-voie de couleur neutre, d'une grille, d'un grillage, pouvant être doublé de haies végétales.
- L'emploi à nu du parpaing ou de la brique de maçonnerie est interdit.

**Autoriser** les plaques béton en soubassement (hauteur maxi : 30 cm )

## 4.2. Modification du règlement des zones A et N concernant les clôtures

### Modification de l'article 11 – 2.1 :

#### ***Les clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées***

- Soit d'un mur bahut n'excédant pas 0.6 m de hauteur moyenne, qui peut être surmonté d'un grillage, doublé de haies végétales. L'emploi à nu du parpaing ou de la brique de maçonnerie est interdit ;
- Soit seulement d'un dispositif à claire-voie, pouvant être doublé de haies végétales.

La hauteur totale ne doit pas dépasser 2 m.

Une hauteur différente peut être autorisée pour la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Elles seront constituées :

- soit d'un grillage pouvant être doublé d'une haie ;
- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1m20, surmonté d'un dispositif à claire-voie de couleur neutre, d'une grille, d'un grillage, pouvant être doublé de haies végétales. L'emploi à nu du parpaing ou de la brique de maçonnerie est interdit.

←  
Remplacer par

#### ***Les clôtures en limites séparatives***

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures en limites séparatives ne peuvent excéder une hauteur de 2 m.

~~Elles seront constituées seulement d'un dispositif à claire-voie de couleur neutre, pouvant être doublé d'une haie.~~

***Mention à supprimer***

#### 4.3. Modification du règlement des zones Ua, Ub et 1AU concernant les clôtures

### Modification de l'article 11 – 2.3 :

#### ***Les clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées***

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées doivent être constituées :

- Soit d'un mur bahut qui peut être surmonté d'une grille, d'un grillage, doublé de haies végétales. L'emploi à nu du parpaing ou de la brique de maçonnerie est interdit ;
- Soit d'un muret surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage, pouvant être doublé de haies végétales.

La hauteur totale ne doit pas dépasser **1.80 m**. Une hauteur différente peut être autorisée pour la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante en bon état.

*Remplacer par*

Elles seront constituées d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 m, surmonté d'un dispositif à claire-voie de couleur neutre, d'une grille, d'un grillage, pouvant être doublé de haies végétales.

L'emploi à nu du parpaing ou de la brique de maçonnerie est interdit.

## 4.4. Autres modifications du règlement

### Zone UB et 1AU

Articles 6 et 7

Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement, concernant les distances de reculs par rapport aux voies du domaine public et limites séparatives.

### Zone Ue

Article 2 :

Supprimer « Les conditions particulières liées aux OAP » : copier-coller de la zone Ua.

### Zone Uy et 1AUy

Article 2 :

Autoriser les dispositifs de panneaux photovoltaïques sous conditions d'être installés en toitures et/ou ombrières.

### Piscines

Autoriser en zone N et A les piscines NON COUVERTES en annexes aux habitations.

### Dispositions générales

Mentionner les circulaires concernant les zones inondables, les zonages archéologiques et les sites pollués

### Règle de l'alignement à l'angle de voies

Exceptions à l'alignement en zone Ua :

- Bien confirmer que les décrochés de façades ne permettent pas des bâtiments en « L »
- Préciser la préservation de la visibilité à l'angle de voies et surtout le cas de plusieurs voies pour une meilleure sécurité juridique.

### Zone N

Article 7 : erreur de rédaction concernant le recul par rapport aux limites séparatives : inscrire « diminuer » au lieu d' «augmenter » (dernier tiret de l'article 7)

Article 2 : les annexes à l'habitation en zone N ne sont pas autorisées alors que l'article 9 en limite l'emprise au sol à 40 m<sup>2</sup>

### Dans les définitions générales

Précision sur les annexes : ajouter dans les exemples « les piscines »

Précision sur la notion de réfection (travaux mineurs) et réhabilitation (travaux importants)